

# Abaya : le fonctionnement de la laïcité scolaire

par

*Catherine Kintzler*

**Mezetulle, 14 septembre 2023**

*L'interdiction du port de l'abaya à l'école publique par le ministre de l'Éducation nationale Gabriel Attal rappelle l'« affaire de Creil » (1989) et le débat au moment du vote de la loi du 15 mars 2004. Apparente similitude qui s'inscrit dans un dispositif politique totalement inverse de ceux qu'on a connus antérieurement. On saisit ici l'occasion de rappeler le fonctionnement de la laïcité scolaire<sup>1</sup>.*

## **Sommaire**

1. Un dispositif politique inversé : dévitalisation et ringardisation des discours victimaires
2. La laïcité scolaire et l'instruction : quelques rappels
  1. La respiration laïque : le contraire d'un intégrisme
  2. Laïcité et savoirs
3. Notes

**Un dispositif politique inversé : dévitalisation et ringardisation des discours victimaires**

L'interdiction du port de l'abaya à l'école publique par le ministre Gabriel Attal<sup>2</sup> a réveillé des discussions qui ont surgi en 1989 au sujet du port du voile (affaire de Creil). Déjà à l'époque, on parlait d'un « bout de tissu », il fallait être anti-musulman ou même « un peu raciste » pour y voir un test politico-religieux, l'école laïque « stigmatisait » des petites filles musulmanes traversant une crise d'adolescence, l'important était de « dialoguer » en faisant savoir que le dialogue déboucherait sur une acceptation, une interdiction était « liberticide », etc. *C'est dans ce contexte qu'à l'époque j'ai participé, avec Elisabeth Badinter, Régis Debray, Alain Finkielkraut et Elisabeth de Fontenay, à la « Lettre ouverte à Lionel Jospin », dite « Profs ne capitulons pas ! », parue dans Le Nouvel Obs du 2 novembre 1989<sup>3</sup>.* Quinze ans passèrent, avec l'extension des manifestations d'appartenance religieuse à l'école encouragées par la pusillanimité et l'aveuglement de la puissance publique, avant que le législateur vote la loi du 15 mars 2004<sup>4</sup>.

On avait même pensé en (19...89) à consulter une autorité religieuse (en l'occurrence et si j'ai bonne mémoire le roi du Maroc) pour déterminer si le voile est ou non un signe religieux. *Un comble pour une république laïque qui « ne reconnaît aucun culte » que ce geste théocratique de transfert de souveraineté vers les religions - c'est pourtant ce qu'a réitéré la France Insoumise le 3 septembre dernier par la voix de son représentant Manuel Bompard<sup>5</sup>.*

Sans doute les ingrédients du vieux film repassent, mais le film n'a plus rien de capitulard. La similitude des thèmes auxquels recourent aujourd'hui les opposants à l'interdiction

des manifestations d'appartenance religieuse à l'école avec ceux de 1989 et de 2004 ne doit pas nous tromper. Car le dispositif général est extrêmement différent. La reprise des lamentations bienpensantes s'inscrit cette fois dans un *fait politique* totalement inverse de celui de 1989 qui les dévitalise en les ringardisant. Les contorsions et tergiversations analogues à celles de 89 (qui avaient inauguré plusieurs décennies de discours culpabilisateurs) sont ultra-minoritaires et ***le ministre s'appuie à juste titre sur un fait patent permettant de renvoyer sans état d'âme à l'application de la loi.*** Il est clair que nous avons affaire à une manifestation d'appartenance politico-religieuse - le port de l'abaya est, entre autres, soutenu par la nébuleuse islamiste<sup>6</sup>. ***Le fait est aveuglant***, même Lionel Jospin l'a récemment reconnu et dit avoir « bougé » depuis 1989<sup>7</sup>. Nos concitoyens ne se laissent plus intimider par les discours de victimisation et de culpabilisation qui ont si longtemps et jusqu'à présent fonctionné : cela ne marche plus !

Les Français le disent de manière nette, et cela est un *fait politique* important qui oppose la séquence actuelle à celles qui l'ont précédée. Selon un récent sondage IFOP<sup>8</sup>,

***« L'interdiction de l'abaya et des qamis [...] fait l'objet dans l'opinion publique d'un consensus encore plus fort que celui observé en 2004 pour la loi interdisant les signes religieux : 81% des Français approuvent cette interdiction à l'école publique ». Le caractère religieux de ces tenues « est indéniable pour une large majorité de Français (70%) mais aussi pour ceux qui en vendent en France sur Internet » et « le nombre de musulmans estimant que ces tenues ont un aspect religieux est***

***presque aussi élevé (41%) que le nombre de ceux qui pensent qu'il n'en a pas (48%) »***

## **La laïcité scolaire et l'instruction : quelques rappels**

Lorsque le ministre de l'Éducation nationale dit que, dans l'école laïque, on ne doit pas pouvoir identifier l'appartenance religieuse des élèves « rien qu'en les regardant », il a raison ! L'école publique n'est pas le lieu d'une partition formant, à grand renfort de « tags », des clans identitaires exclusifs, on n'y introduit pas de frontières inspirées par une extériorité qui viendrait imposer des exigences particulières et qui, en l'occurrence, normaliserait une orthopraxie religieuse à finalité politique.

***C'est ici l'occasion de rappeler le fonctionnement de la laïcité scolaire.*** Le principe de laïcité s'applique bien évidemment à l'école en tant qu'elle est une institution publique : elle n'a pas à propager des influences doctrinales et ses agents sont soumis à l'application stricte du principe dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ce principe, par définition limité à ce qui participe de l'autorité publique, ne vaut pas dans l'espace ordinaire : dans la société civile, c'est la libre expression et le libre affichage qui prévalent. ***Pour autant, l'espace scolaire n'est pas pour les élèves un espace civil de jouissance ordinaire du droit.*** À l'école, les élèves sont tenus d'observer une réserve qu'ils n'ont pas à observer dans l'espace civil ordinaire. C'est notamment l'objet de la loi du 15 mars 2004, qui dispose :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Il suffit de lire le texte pour voir que la loi sanctionne non pas des intentions ni des signes isolables dont on pourrait établir la liste mais des manifestations ostensibles. **Le dialogue avec l'élève a pour objet d'expliquer la loi, non d'en négocier l'application.** La loi est la même pour tous : aucune manifestation d'appartenance religieuse n'est particulièrement visée - prétendre le contraire serait du même ordre que de dire que les sanctions pour excès de vitesse sur la route « stigmatisent » les amateurs de vitesse...

Cette loi est bien écrite. On y trouve notamment un minimalisme qui s'appuie sur l'extériorité. Du point de vue philosophique, on peut faire remarquer que cela vaut aussi bien pour l'observance que pour le non-respect d'une loi : on peut brûler un feu rouge pour de prétendues « bonnes » raisons, on peut s'y arrêter par habitude, par peur du gendarme ou par civisme, l'important est ce qu'on fait. La loi ne sonde pas les reins et les cœurs, elle ne distribue pas des bons et des mauvais points de moralité ; ce qui compte est ce qu'on observe : ici la manifestation.

La réserve exigée des élèves par la loi de 2004 porte sur les manifestations ostensibles et ne vise pas les signes religieux discrets - c'est une différence avec le principe strict de laïcité exigible des agents. Notons aussi que les élèves sont pour la plupart mineurs et que l'école publique doit les protéger les uns des autres durant le temps scolaire en matière d'influence idéologique et de pressions - ce qui n'est évidemment pas le cas pour les étudiants. Notons enfin que leur liberté d'expression s'exerce dans les établissements<sup>9</sup> : en revanche les agents publics - notamment les professeurs - ne jouissent pas de cette liberté aussi largement dans l'exercice de leurs fonctions et en tout cas pas en présence des élèves.

Néanmoins l'aspect formel, que je viens d'évoquer, de la laïcité scolaire ne l'épuise pas et elle appelle des explications d'un autre ordre.

## **La respiration laïque : le contraire d'un intégrisme**

L'école n'a pas à accepter, et encore moins à prolonger, l'assignation sociale ou communautaire des élèves : elle doit leur offrir une double vie - l'école à l'abri de l'environnement social et domestique, la maison à l'abri du maître. Les exigences scolaires ne sont pas permanentes, elles alternent avec la vie au dehors de l'école, vie sociale qui n'a pas non plus à imposer partout et tout le temps ses propres injonctions, à régenter l'intégralité de la vie. L'élève qui ôte ses atours religieux à l'entrée de l'école publique est libre de

les remettre à la sortie ; il jouit de l'alternance, il échappe aussi bien à l'uniformisation d'État qu'à celle que lui dicte sa propre « communauté ». *C'est la respiration laïque que j'ai maintes fois évoquée<sup>10</sup>, diamétralement opposée à l'intégrisme puisque tout intégrisme exige l'uniformisation constante, partout et de tous les instants, à ses dogmes.*

Dans la Lettre « Profs ne capitulons pas ! » nous écrivions déjà : « Au lieu d'offrir à cette jeune fille un espace de liberté, vous lui signifiez qu'il n'y a pas de différence entre l'école et la maison de son père. » - c'était caractériser l'uniformisation de l'espace induite par l'intégrisme. *Accepter le port de signes religieux à l'école ce n'est pas introduire une liberté, c'est donner raison à ceux qui veulent imposer ce port partout et tout le temps, c'est leur signifier qu'aucun domaine réservé n'est en mesure de borner leurs exigences, c'est interdire tout point de fuite à ceux qui leur sont soumis.* Ainsi la loi de 2004, en installant concrètement cette respiration, ménage toujours un point de fuite ; elle fait faire aux élèves une expérience de liberté et leur permet de comprendre en quoi la laïcité est le contraire d'un intégrisme.

## ***Laïcité et savoirs***

Venons-en à l'aspect philosophique fondamental de la question. *Les élèves présents à l'école ne sont pas des libertés constituées, mais des libertés en voie de constitution.* On ne vient pas à l'école simplement pour jouir de son droit, mais pour s'autoconstituer comme sujet autonome. En ce sens, l'école n'est pas seulement une institution de droit, ni un service, c'est

**une institution philosophique et les élèves ne sont pas des usagers.** La laïcité de l'école publique tient au contenu de l'enseignement lui-même. On s'y instruit des éléments selon la raison et l'expérience, afin d'acquérir force et puissance, celles qui font qu'on devient l'auteur de ses pensées. Cette saisie critique du pouvoir que chacun détient s'effectue par un *détour* demandant une distance, un pas de côté par rapport aux forces immédiates et de proximité : la demande d'adaptation, les données sociales, les idées répandues. Le détour est celui des savoirs formant l'humaine encyclopédie - laquelle comprend les religions, mais en tant que pensées, œuvres et faits, et non en tant que croyances et ciments sociaux. **Dire que les religions sont exclues de l'école révèle une profonde méconnaissance des programmes.**

**Les savoirs<sup>11</sup> sont au cœur de l'école, et c'est cela qui, d'abord, est libérateur et laïque.** Pourquoi ? Parce que par nature ils échappent à toute instance extérieure - c'est ce que découvre comiquement M. Jourdain dans une célèbre scène du *Bourgeois gentilhomme*, à propos de la phonétique du français : cette dernière a ses propriétés, ses lois. Aucune autorité ne peut ordonner de croire une ineptie ou de se dispenser de l'examen raisonné. Mais la réciproque est plus intéressante : aucune autorité ne peut ordonner de croire ce qui est vrai, car si vous croyez une proposition vraie sur la foi d'une parole extérieure, vous ne jouissez d'aucune autonomie. **L'autorité des savoirs est immanente à ceux-ci, elle s'effectue dans leur construction et dans leur appropriation et non par génuflexion devant une autorité extérieure.** Voilà ce qui est en question à l'école,

voilà pourquoi l'instruction demande une démarche essentiellement laïque.

Avec cette immanence et cette autosuffisance - ce qui est une forme de minimalisme -, on retrouve le fondement philosophique du concept politique de laïcité : ***une association politique laïque n'a besoin, pour être et pour être pensée, que d'elle-même.*** La Nation dont parle la Constitution<sup>12</sup> s'autorise d'elle-même, autoconstitution ne devant rien à une instance transcendante (ethnique, religieuse, sociale...) qui la légitimerait d'un geste extérieur. On rappellera que la République des lettres<sup>13</sup> que l'Europe éclairée développa dès le XV<sup>e</sup> siècle associait la liberté au savoir, ne reconnaissant d'autre autorité que celles de la vérité et de la raison ; elle mettait en présence des esprits par définition égaux. ***Tel est l'esprit de l'école républicaine laïque : c'est quand elle reste fidèle à cet esprit des humanités<sup>14</sup> qu'elle institue vraiment les citoyens.***

## Notes

1- Le présent texte reprend certains éléments du texte publié par *Philosophie magazine* le 11 septembre 2023 <https://www.philomag.com/articles/linterdiction-de-labaya-lecole-est-elle-justifiee> dans le cadre d'un « Pour / contre », en confrontation avec un texte de Jean-Fabien Spitz. Outre des développements plus amples de ces éléments, on trouvera ici d'autres considérations.

2 - Lire la note de service du 31 août 2023 <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo32/ME NG2323654N> et la Lettre de Gabriel Attal aux chefs

d'établissement, IEN et directeurs d'école <https://www.education.gouv.fr/principe-de-laicite-l-ecole-respect-des-valeurs-de-la-republique-lettre-de-gabriel-attal-aux-chefs-d-379143>

3 - À lire sur le site du Comité laïcité République <http://www.laicite-republique.org/foulard-islamique-profs-ne-capitulons-pas-le-nouvel-observateur-2-nov-89.html>

4 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000417977/>

5 - Europe1, 3 septembre 2023 <https://www.youtube.com/watch?v=fbGsE-c2gFM>

6 - Notamment l'Organisation internationale de soutien au prophète de l'islam. Voir *Le Point* 6 sept. 2023 [https://www.lepoint.fr/societe/abaya-la-france-visee-par-une-campagne-de-diffamation-venant-de-turquie-06-09-2023-2534396\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/abaya-la-france-visee-par-une-campagne-de-diffamation-venant-de-turquie-06-09-2023-2534396_23.php). On ajoutera qu'une association communautaire a brûlé la politesse à la FI pour demander au Conseil d'État la suspension de l'interdiction - demande introduite par l'Association droits des musulmans, rejetée par le Conseil d'État le 7 sept. 2023. Voir le communiqué de presse du CE <https://www.conseil-etat.fr/actualites/laicite-le-conseil-d-etat-rejette-le-refere-contre-l-interdiction-du-port-de-l-abaya-a-l-ecole>

7 - Voir [https://www.bfmtv.com/politique/parti-socialiste/une-bonne-chose-lionel-jospin-soutient-l-interdiction-de-l-abaya-a-l-ecole\\_AN-](https://www.bfmtv.com/politique/parti-socialiste/une-bonne-chose-lionel-jospin-soutient-l-interdiction-de-l-abaya-a-l-ecole_AN-)

[202309010382.html](https://www.lepoint.fr/societe/interdiction-de-l-abaya-a-l-ecole-merci-monsieur-jospin-06-09-2023-2534314_23.php) Voir aussi l'article de Iannis Roder dans *Le Point* [https://www.lepoint.fr/societe/interdiction-de-l-abaya-a-l-ecole-merci-monsieur-jospin-06-09-2023-2534314\\_23.php](https://www.lepoint.fr/societe/interdiction-de-l-abaya-a-l-ecole-merci-monsieur-jospin-06-09-2023-2534314_23.php)

8 - Étude publiée dans *Le Droit de Vivre* <https://www.leddv.fr/enquete/enquete-les-francais-et-linterdiction-de-labaya-20230905> 5 sept. 2023.

9 - Code de l'éducation art. L511-2. « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. » Ils peuvent, par exemple, disposer de panneaux d'affichage.

10 - Notion exposée dans l'article « Contre l'intégrisme, choisissons la respiration laïque », *Le Monde*, 30 janvier 2015 [https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/01/30/contre-l-integrisme-choisissons-la-respiration-laique\\_4566781\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2015/01/30/contre-l-integrisme-choisissons-la-respiration-laique_4566781_3232.html), reprise dans plusieurs articles publiés et en ligne - voir notamment sur ce site « Laïcité et intégrisme » <https://www.mezetulle.fr/laicite-et-integrisme/>.

11 - Savoirs constitués s'agissant de l'école élémentaire et secondaire, savoirs en constitution au niveau universitaire. Dans les deux cas, les champs du savoir n'ont pas à être définis ni légitimés de l'extérieur, ils émanent de la production des savoirs elle-même.

12 - Déclaration des droits, article 3 « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul

corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

13 - Voir « La République des Lettres : liberté, égalité, singularité et loisir », <https://www.mezetulle.fr/la-republique-des-lettres-liberte-egalite-singularite-et-loisir>

14 - *Les humanités* sont ici prises dans leur sens moderne, développé notamment par les Lumières : il s'agit l'ensemble des savoirs, y compris bien sûr les sciences et les techniques. Je me permets de renvoyer au chapitre VI (p. 176 et suiv.) de mon *Penser la laïcité* (Paris, Minerve, 2015).

Cette entrée a été publiée par Catherine Kintzler le 14 septembre 2023 dans Diaporama, École, Laïcité, Politique, société, actualité, Revue et indexée avec école, enseignement, laïcité.

**Pour citer cet article**

URL : <https://www.mezetulle.fr/abayale-fonctionnement-de-la-laicite-scolaire/>